

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 SGCP 12 - SGCP 8 G Déclaration préventive d'éventuels conflits d'intérêts des Conseiller-e-s de Paris.

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-11 et 12 relatifs aux conseillers municipaux intéressés et L. 2123-20 et L. 3123-18 relatifs aux règles de cumul d'indemnités et de rémunérations des conseillers municipaux et des conseillers généraux et l'article 27 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du Code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique modifiant l'article 23 de la loi du n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 231 et suivants relatifs aux inéligibilités et L. 237 relatif aux incompatibilités et L. 271 et suivants pour les dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille ;

Vu le vœu 2011 V.211 adopté par le conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2011 relatif aux déclarations d'intérêts des conseiller-e-s de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011 par lequel M. le maire de Paris lui propose d'approuver le dispositif de prévention des conflits d'intérêts des conseillers de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1: Le Conseil de Paris invite les Conseiller-e-s de Paris à compléter et à adresser au Secrétariat général du conseil de Paris une déclaration sur l'honneur préventive d'éventuels conflits d'intérêts dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Le Secrétariat général du conseil de Paris est chargé de la collecte des déclarations qui seront conservées par ce service, dans des conditions de stricte confidentialité, pour la durée de la mandature.

Article 3 : Cette délibération prend effet au 1^{er} janvier 2012.